



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/32  
16 juin 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-quatrième réunion  
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

**PROPOSITION DE PROJET : EL SALVADOR**

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD/PNUE

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS****El Salvador**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)	PNUD (principale), PNUE

<b>(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2009	11,9 tonnes (PAO)
--	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>						<b>Année : 2010</b>				
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC123										
HCFC124						0,02				0,02
HCFC141b						1,12				1,12
HCFC142b						0,01				0,01
HCFC22						4,6				4,6

<b>(IV) DONNEES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	16,07	Point de départ des réductions globales durables :	21,01
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	6,6

<b>(V) PLAN D'ACTIVITES</b>		<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Total</b>
PNUD	Elimination des SAO (tonnes PAO)	1,6	0,0	0,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,2	0,0	3,3
	Financement (\$ US)	181 306	0	107 231	0	0	107 231	0	0	35 744	0	431 513

<b>(VI) DONNEES DU PROJET</b>		<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s. o.	s. o.	16,1	16,1	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	10,5	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	16,1	16,1	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	10,45	s. o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	631 350		115 000		32 000	108 500			39 500	926 350
		Coûts d'appui	47 351		8 625		2 400	8 138			2 963	69 477
	PNUE	Coûts de projet	140 000		67 000		23 000	143 500			16 500	390 000
		Coûts d'appui	2 730		2 730		2 730	2 730			2 730	13 650
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$ US)		771 350		182 000		55 000	252 000				56 000	1 316 350
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$ US)		50 081		11 355		5 130	10 868				5 693	83 127
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		821 431		193 355		60 130	262 868				61 693	1 399 777

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>
PNUD	631 350	47 351
PNUE	140 000	2 730
<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus	
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	A examiner individuellement	

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement d'El Salvador, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 64<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 916 850 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 68 764 \$ US pour le PNUD et de 120 000 \$ US pour le PNUE, plus les coûts d'appui de l'agence de 15 600 \$ US pour le PNUE. Le PGEH couvre les stratégies et activités nécessaires pour atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.
2. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I à cette réunion est de 636 850 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 47 764 \$ US pour le PNUD et de 100 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 13 000 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

### Contexte

#### Règlements relatifs aux SAO

3. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, par l'entremise du Bureau de protection de la couche d'ozone (OPO), est l'organe national responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. L'OPO est chargé de coordonner et de mener à bien les activités voulues pour satisfaire les exigences du Protocole. Le cadre juridique qui appuie l'application du Protocole de Montréal dans le pays a été intégré dans les instruments juridiques nationaux qui couvrent les substances chimiques et dangereuses et a été mis en œuvre en complémentarité avec ceux-ci, ce qui a donné d'assez bons résultats jusqu'ici.
4. Le gouvernement a adopté un décret et des règlements en vue de régir l'importation, l'exportation et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). On a mis en place un système de licence pour les HCFC. Les activités du système de licence et de quota d'importation des SAO sont coordonnées en étroite collaboration avec la Direction générale des douanes, au sein du Ministère du trésor. Par ailleurs, une nouvelle version du Décret n° 38 (Règlement régissant les SAO), qui traite du système de quota d'importation des SAO et du Sceau vert pour les produits sans CFC, est en train d'être révisée par le gouvernement, de manière à inclure toutes les mesures de réglementation des HCFC. Le gouvernement s'efforcera également de favoriser les synergies avec la politique énergétique nationale dans le contexte de la mise en œuvre des activités d'élimination des HCFC.

#### Consommation de HCFC et répartition par secteur

5. Les deux principaux HCFC importés au Salvador sont le HCFC-22, qui a compté pour un peu plus de 70 pour cent du total en 2009 (tonnes PAO), suivi du HCFC-141b (environ 20 pour cent), le restant étant réparti entre le HCFC-142b, HCFC-123 et le HCFC-124, renfermés dans les mélanges de frigorigène (tableau 1).

Tableau 1 : HCFC importés au Salvador (2008-2010)\*

HCFC	2008		2009		2010	
	tm	Tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO
HCFC-22	262,15	14,42	134,54	7,40	260,12	14,31
HCFC-142b	1,851	0,12	0,75	0,05	2,25	0,15
HCFC-141b	94,338	10,38	37,51	4,13	47,99	5,28
HCFC-123	8,83	0,18	5	0,1	13,07	0,26
HCFC-124	17,62	0,39	8,86	0,19	12,51	0,28
Total	384,79	25,49	186,66	11,86	335,94	20,28

(\*) Données visées à l'article 7 pour 2008 et 2009. Les données pour 2010 sont des estimations.

6. On dénombre au total six importateurs de HCFC en opération au Salvador, dont quatre qui partagent près de 90 pour cent du marché. La plupart de ces substances sont importées du Mexique et de la Chine, des quantités beaucoup moindres provenant des Etats-Unis d'Amérique et de Panama, qui constituent des points de transbordement.

7. La majorité des HCFC importés au Salvador servent à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Tous les équipements de climatisation importés dans le pays utilisent presque exclusivement du HCFC-22. Le HCFC-141b est également beaucoup employé dans les opérations de nettoyage et de lavage et ce, dans tous les secteurs industriels. Il y a, dans le pays, 21 importateurs d'équipements de climatisation, qui accaparent 95 pour cent du marché. Au cours des trois dernières années (2007-2009), environ 57 600 appareils de climatisation à base de HCFC ont été importés au Salvador. De manière générale, l'enquête a montré que ces importations se répartissent ainsi : secteur commercial = 63 pour cent, secteur domestique, y compris les bureaux = 32 pour cent et secteur industriel = seulement 4 pour cent.

8. Le nombre total de techniciens qui travaillent dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation est évalué à environ 2 000, répartis en à peu près 800-1 000 ateliers plus ou moins officiels. Les ateliers et techniciens se concentrent dans les régions les plus peuplées du pays. Dans les ateliers les plus importants et les plus établis, seuls 66 pour cent des techniciens ont reçu une formation officielle. Le tableau ci-après présente la demande nationale de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération :

Tableau 2 : consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en 2009

Type	Nombre total d'unités	Capacité totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		Tm	PAO	tm	PAO
Climatisation résidentielle	166 823	200,19	11,01	27,55	1,52
Réfrigération et climatisation commerciales	387 810	1 551,24	85,32	69,81	3,84
Réfrigération et climatisation industrielles	99 877	799,01	43,95	11,99	0,66
Climatisation, services	280 006	840,02	46,20	25,20	1,39
Total	934 516	3 390,46	186,48	134,54	7,40

9. Le pays importe également des systèmes à base de polyols entièrement préparés pour la production de mousse. Le HCFC-141b contenu dans ces systèmes n'a toutefois pas été déclaré dans les données visées à l'article 7 et n'est par conséquent pas comptabilisé dans la consommation. On dénombre trois entreprises principales qui utilisent des polyols prémélangés renfermant du HCFC-141b pour la fabrication de différents produits destinés au secteur du bâtiment. Celles-ci ont utilisé, en moyenne, 44,87 tonnes métriques (tm), ou 4,94 tonnes PAO, de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés au cours de la période 2007-2009, comme le montrent les données détaillées ci-dessous.

Tableau 3 : importations de HCFC-141b dans des systèmes à base de polyols entièrement préparés (2007-2009)

Année	Polyols en tonnes	HCFC-141b	
		tm	tonnes PAO
2007	150,00	41,90	4,61
2008	185,00	50,40	5,54
2009	161,00	42,30	4,65
Moyenne	165,33	44,87	4,94

10. Le tableau 4 ci-après récapitule la consommation de HCFC, à l'exception du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, par secteur. On peut voir au tableau 5 les prévisions 2011-2020 de la consommation de HCFC, à partir d'une projection utilisant une formule tirée des tendances linéaires estimées de la consommation passée de HCFC.

Tableau 4 : consommation de HCFC par secteur en 2009

Sous-secteur	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-142	HCFC-123	HCFC-124	Total (kg métriques)	% de la consommation totale
RC commerciales	69 805,79	-	-	-	-	69 805,79	37,40
Nettoyage (1)	-	37 510	-	-	-	37 510,00	20,10
Climatisation domestique	27 548,43	-	-	-	-	27 548,43	14,76
Climatisation, services	25 200,58	-	-	-	-	25 200,58	13,50
RC industrielles	11 985,20	-	-	5 000	-	16 985,20	9,10
Divers	-	-	750	-	8 860	9 610	5,15
<b>TOTAL</b>	<b>134 540</b>	<b>37 510</b>	<b>750</b>	<b>5 000</b>	<b>8 860</b>	<b>186 660</b>	<b>100</b>

(1) Nettoyage et lavage dans tous les secteurs

Tableau 5: prévision de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Consommation restreinte de HCFC</b>	tm	186,7	335,9	425,9	539,9	261,30	261,30	235,17	235,17	235,17	235,17	235,17	169,85
	PAO	11,86	20,3	23,4	29,7	16,07	16,07	12,93	12,93	12,93	12,93	12,93	9,34
<b>Consommation non restreinte de HCFC</b>	tm	186,7	335,9	425,9	539,9	684,6	867,9	1 100,4	1 395,1	1 768,8	2 242,6	2 843,3	3 604,9
	PAO	11,86	20,3	23,4	29,7	37,7	47,7	60,5	76,7	97,3	123,3	156,4	198,3

Valeur de référence estimée/point de départ de la consommation de HCFC

11. Le PGEH a fixé la valeur de référence estimée de la consommation de HCFC à 261,3 tm (16,07 tonnes PAO), à partir de la consommation moyenne de 186,66 tm (11,86 tonnes PAO) déclarée pour 2009 et de la consommation estimative de 335,1 tm (20,3 tonnes PAO) pour 2010. Le gouvernement d'El Salvador a ajouté la moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés de 44,87 tm (4,94 tonnes PAO) pour 2007-2009 à la valeur de référence estimée de 261,3 tm, afin d'obtenir la valeur de 306,17 tm (21,01 tonnes PAO) comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC, comme on peut le voir au tableau ci-après.

Tableau 6 : établissement de la valeur de référence estimée et du point de départ

Substance	2009 (1) tm	2010 (2) tm	Valeur de référence estimée de HCFC tm	Valeur de référence estimée de HCFC PAO
HCFC-22	134,54	260,12	197,33	10,85
HCFC-141b	37,51	47,99	42,75	4,70
HCFC-142b	0,75	2,25	1,50	0,10
HCFC-123	5,00	13,07	9,03	0,18
HCFC-124	8,86	12,51	10,69	0,24
<b>TOTAL</b>	<b>186,66</b>	<b>335,94</b>	<b>261,30</b>	<b>16,07</b>
HCFC-141b dans les polyols (consommation moyenne 2007-2009)			44,87	4,94
Point de départ			306,17	21,01

(1) Chiffre réel déclaré en vertu de l'article 7

(2) Estimation

### Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement propose de se conformer au calendrier établi en vertu du Protocole de Montréal et d'adopter une démarche par étapes pour assurer l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, avec une consommation finale aux fins de l'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle ne comprend que la phase I du PGEH, qui vise à atteindre une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, et se centre sur les activités du secteur de l'entretien des équipements utilisant du HCFC-22, ainsi que sur la conversion des trois entreprises de mousse qui emploient du HCFC-141b dans des systèmes à base de polyols entièrement préparés.

13. Au cours de la phase I du PGEH, le pays réglementera les importations de HCFC en vrac par l'application d'un système rigoureux de quota et de licence, en conformité avec le calendrier de réduction établi en vertu du Protocole de Montréal. Il diminuera également la demande de HCFC pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes et au renforcement des capacités des techniciens en matière de pratique d'entretien. Il procédera simultanément à la conversion de trois entreprises de fabrication de mousse à des techniques non consommatrices de HCFC.

#### *Conversion des entreprises de mousse*

14. La phase I du PGEH comprend une demande de conversion de trois entreprises de mousse, conformément à la décision 61/47. Ces entreprises sont Unimetal, Profilaxis et Hecasa. Unimetal fabrique des panneaux sandwich en polyuréthane pour le secteur du bâtiment et les toitures, Hecasa produit des portes métalliques avec isolant de mousse, tandis que Profilaxis offre des solutions d'isolation thermique à diverses industries. En se fondant sur une évaluation technique et économique des technologies actuelles sans HCFC, Unimetal veut remplacer le HCFC-141b employé comme agent d'expansion par des hydrocarbures prémélangés. Les coûts d'investissement couvrent le transport des hydrocarbures dans un lieu sûr (25 000 \$ US), la transformation des distributeurs de mousse pour la conversion aux hydrocarbures (110 000 \$ US), les équipements de sécurité (151 000 \$ US), ainsi que les essais, les formations, les vérifications et un audit de sécurité (51 000 \$ US), et enfin les imprévus (33 700 \$ US). Aucun coût différentiel n'a été demandé. Le rapport coût-efficacité du projet a été évalué à 5,97 \$ US/kg.

15. Les deux autres entreprises, Hecasa et Profilaxis, remplaceront le HCFC-141b utilisé comme agent d'expansion par du formiate de méthyle dans des systèmes à base de polyols prémélangés qui seront achetés auprès d'entreprises de fabrication de systèmes au Mexique (le gouvernement du Mexique a présenté la phase I du PGEH à la 64<sup>e</sup> réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/39), y compris un projet sur la mousse pour la transformation de toutes les entreprises de fabrication de systèmes pour permettre la

production de polyols à base de formiate de méthyle). Les coûts d'investissement demandés couvrent la conversion des distributeurs de mousse existants (40 000 \$ US), les essais, les vérifications et les formations (18 000 \$ US), le transfert de technologie (25 000 \$ US) et les imprévus (8 300 \$ US). Les coûts d'exploitation différentiels sont évalués à 14 850 \$ US. Le rapport coût-efficacité est de 8,34 \$ US/kg pour Hecasa et 7,85 \$ US/kg pour Profilaxis.

16. Les trois entreprises seront en mesure d'éliminer, au total, 75,8 tm (8,31 tonnes PAO) de HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés, ce qui constituera l'élimination finale de cette application. Le tableau 7 récapitule les principales activités et les périodes de mise en œuvre proposées pour la phase I du PGEH.

Tableau 7 : activités du PGEH et périodes de mise en œuvre proposées

<b>Description des activités</b>	<b>Période de mise en œuvre</b>
Réduction de la consommation de HCFC par le biais de bonnes pratiques	2011 - 2015
Réduction de la consommation de HCFC par la récupération et le recyclage	2016 - 2020
Réglementation renforcée du commerce des SAO et des équipements à base de SAO	2011 - 2020
Gestion et suivi des projets	2011 - 2020
Conversion des trois entreprises de fabrication de mousse	2011 - 2012

#### Coût du PGEH

17. Le coût total de la phase I de PGEH a été évalué à 1 940 000 \$ US, dont 1 472 000 \$ US calculé par le gouvernement d'El Salvador comme le coût réel de mise en œuvre des activités d'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien, à partir de la valeur de référence estimée de 261,3 tm (16,07 tonnes PAO). Cela permettra d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, soit une élimination de 91,45 tm (5,62 tonnes PAO) de HCFC. Sur le financement total dans le secteur de l'entretien, la somme de 560 000 \$ US a été demandée au Fonds multilatéral comme financement admissible pour le pays, en conformité avec la décision 60/44. Le montant restant pourrait faire l'objet d'un cofinancement avec le secteur privé, l'industrie et le gouvernement.

18. Le coût d'investissement couvrant la conversion des trois entreprises de mousse a été évalué à 476 850 \$ US, plus les coûts d'appui, outre le financement pour le secteur de l'entretien. La ventilation détaillée des coûts pour les activités de la phase I figure au tableau 8.

Tableau 8 : coût total de la phase I du PGEH

Description des activités	PNUD (\$ US)	PNUE (\$ US)	Montant total demandé au Fonds (\$ US)	Apports en nature du pays/autres sources* (\$ US)
Réduction de la consommation de HCFC par le biais de bonnes pratiques	400 000	-	240 000	160 000
Réduction de la consommation de HCFC par la récupération et le recyclage	400 000		88 000	312 000
Réglementation renforcée du commerce des SAO et des équipements à base de SAO		250 000	120 000	130 000
Gestion et suivi des projets	422 000	-	112 000	310 000
<b>Total (\$ US)*</b>	<b>1 222 000</b>	<b>250 000</b>	<b>560 000</b>	<b>912 000</b>
Conversion des trois entreprises de mousse				
Hecasa	29 200			
Profilaxis	76 950			
Unimetal	370 700	476 850	-	476 850
<b>TOTAL</b>	<b>1 701 850</b>	<b>250 000</b>	<b>1 036 850</b>	<b>912 000</b>

\* coût total de l'élimination dans le secteur de l'entretien

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

### OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour El Salvador dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH prises aux 62<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> réunions et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014.

#### Questions relatives à la consommation

20. Le Secrétariat a noté que le PGEH avait calculé la consommation estimative pour 2010 en se servant d'une tendance linéaire fondée sur la consommation passée de HCFC déclarée par le pays. Il a demandé pourquoi l'on n'avait pas employé des estimations basées sur les données préliminaires des importations réelles en 2010, étant donné que cette information devrait être maintenant disponible. Le Secrétariat s'est également enquis de la raison des fluctuations de la consommation de HCFC dans les dernières années (2001-2009), notamment pourquoi les chiffres de 2007 à 2009 sont inférieurs de plus de 50 pour cent. Dans les discussions qui ont suivi, le PNUD a fourni des justifications et des renseignements satisfaisants à l'appui des données utilisées dans le PGEH. Il a par ailleurs expliqué que les fluctuations de la consommation étaient en grande partie directement attribuables à la récession mondiale qui a commencé à frapper les Etats-Unis d'Amérique à la fin de 2008 et qui a touché l'économie d'El Salvador. Les informations et données économiques actuelles montrent que cette situation a changé et que l'on observe à nouveau une augmentation, depuis 2009, des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant et utilisant des HCFC.

21. Le Secrétariat a également relevé la consommation de HCFC-141b déclarée pour les opérations de nettoyage et de lavage et a demandé au PNUD comment le pays comptait éliminer cette application. Celui-ci a ensuite appris que l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le secteur de l'entretien était déjà



intégrée dans les activités comportant des formations sur les options de rechange. Le PNUD a par ailleurs mentionné que le gouvernement avait donné la priorité à l'examen de cette application dans le processus de révision réglementaire visant à renforcer le contrôle des HCFC dans le pays.

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

22. Le gouvernement d'El Salvador a établi comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée pour 2009 et de la consommation estimative pour 2010, qui est évalué à 261,3 tm (16,07 tonnes PAO), plus 44,87 tm (4,94 tonnes PAO) (moyenne de 2007 à 2009) de HCFC-141b contenu dans les systèmes importés à base de polyols prémélangés non déclarés en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, pour une consommation totale de 306,17 tm (21,01 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 139,9 tm.

#### Problèmes techniques et questions de coûts associés au secteur de l'entretien

23. Ayant noté que les activités destinées au secteur de l'entretien se centreront sur les formations en matière de bonnes pratiques et de récupération/recyclage, le Secrétariat a demandé au PNUD comment ces activités pourraient prendre un caractère durable, compte tenu du fait que des activités semblables ont déjà été mises en œuvre en vertu du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le PNUD a souligné que la stratégie pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation mettait l'accent sur la collaboration continue avec les institutions susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs, comme les établissements de formation technique et les associations commerciales/du secteur de la réfrigération, qui assureront la viabilité des activités.

24. Le Secrétariat a par ailleurs noté que le financement jugé nécessaire pour la phase I de ce PGEH dans le secteur de l'entretien est évalué à un total de 1,2 million \$ US, mais que le pays ne demande que 560 000 \$ US, somme qui correspond au montant admissible pour le pays en vertu de la décision 60/44, en tenant compte de la valeur de référence estimée. Le Secrétariat se demande si ces activités pourront être maintenues. Il a par ailleurs demandé des éclaircissements en ce qui a trait à la base d'ajustement du financement des diverses activités, afin d'assurer la cohérence avec le montant admissible en vertu de la décision 60/44.

25. Le PNUD a indiqué que le PGEH a été conçu par le pays de manière à refléter fidèlement ses besoins en matière d'élimination des HCFC, en conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal et compte tenu des limites du montant admissible pour le secteur de l'entretien établies à partir de la consommation de référence de HCFC. Afin d'être en mesure de mener à bien les activités prévues, on cherchera à obtenir un cofinancement en complément des fonds approuvés par le Comité exécutif. Le PNUD a expliqué que les fonds attribués à chaque activité ont été ajustés en fonction des priorités données aux différentes interventions, privilégiant celles nécessaires pour permettre au pays de satisfaire minimalement les mesures de réglementation de 2015 et 2020. Il a ajouté que le pays s'est engagé à respecter les mesures de réglementation du Protocole avec les fonds obtenus et qu'il cherchera activement un cofinancement pour satisfaire les besoins supplémentaires.

26. Le Secrétariat a par ailleurs souligné que dans la soumission transmise à la 64<sup>e</sup> réunion, le PGEH mentionnait l'intégration d'un projet de renforcement des institutions (RI), sans donner aucun détail. Le PNUD a confirmé que le pays désirait intégrer ce projet dans le PGEH, qui sera mis en œuvre par le PNUE. Le Secrétariat a aussi demandé au PNUD de confirmer si le pays voulait encore le faire en conformité avec la décision 62/15, par laquelle le Comité exécutif a décidé « de réaffirmer que l'intégration du financement du renforcement des institutions dans un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 59/17, l'assujettit aux objectifs fondés sur les résultats de l'accord pluriannuel s'appliquant au PGEH et notamment à toutes les conditions requises pour le

financement des prochaines tranches ». Les deux agences ont informé le Secrétariat que le pays était conscient des conséquences de cette décision et qu'il aimerait intégrer le projet RI dans le PGEH. Son financement a été évalué à 285 000 \$ US pour la période 2011-2020.

27. Le PNUD a par conséquent ajusté comme suit le financement disponible au titre du PGEH, avec la répartition entre les agences :

Tableau 9 : activités proposées et financement ajusté

Description des activités	PNUD (\$ US)	PNUE (\$ US)	TOTAL (\$ US)
Réduction de la consommation de HCFC par le biais de bonnes pratiques	240 000	-	240 000
Réduction de la consommation de HCFC par la récupération et le recyclage	103 000		103 000
Réglementation renforcée du commerce des SAO et des équipements à base de SAO		105 000	105 000
Gestion et suivi des projets	112 000	-	112 000
Renforcement des institutions		285 000	285 000
<b>Total (\$ US)*</b>	<b>455 000</b>	<b>390 000</b>	<b>845 000</b>

Problèmes techniques et questions de coûts associés aux projets de conversion des entreprises de mousse

28. Après avoir examiné les projets de conversion des entreprises de mousse, le Secrétariat a voulu attirer l'attention du PNUD sur le fait qu'étant donné que la consommation de ces entreprises consiste en HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés qui ne sont pas comptabilisés dans la consommation, l'élimination de ces polyols ne contribuera pas pour le moment à aider le pays à se conformer aux mesures de réglementation de 2015 et de 2020. Il a suggéré le report de ces projets à une date ultérieure, c'est-à-dire lorsque les entreprises de fabrication de systèmes qui alimentent les entreprises de mousse auront été entièrement converties et qu'il sera alors plus facile de trouver des options de rechange faisables. Le PNUD a répété que le pays désirait inclure ces projets d'élimination, conformément à la décision 61/47, et s'engageait à intégrer un règlement pour l'élimination des importations de systèmes à base de polyols prémélangés. Il a par ailleurs indiqué que dans le cas de l'une de ces entreprises, l'option retenue serait des hydrocarbures prémélangés, et que le report des projets à la fois pour cette entreprise et les deux autres n'était pas possible sur le plan économique pour le pays.

29. Le Secrétariat a noté que pour ce qui est d'Unimetal, le PNUD avait opté pour la technologie des hydrocarbures prémélangés et que le financement proposé était raisonnable, avec un bon rapport coût-efficacité, pour cette nouvelle technologie. Il a toutefois ajouté que dans le cas des deux autres entreprises et de la conversion en formiate de méthyle, le financement demandé pour les essais, les vérifications et le transfert de technologie était élevé étant donné la quantité de mousse produite. Le PNUD a accepté d'ajuster le coût du projet à 471 350 \$ US, pour un rapport coût-efficacité de 7,9 \$ US/kg. Le tableau ci-après récapitule le coût final de la conversion des entreprises de mousse au Salvador.

Tableau 10 : coût final de la conversion des entreprises

Entreprise	Coût (\$ US)
Hecasa	29 200
Profilaxis	71 450
Unimetal	370 700
<b>TOTAL</b>	<b>471 350</b>

30. En accord avec le contenu des paragraphes 25 à 29 ci-dessus, le financement total convenu pour la phase I du PGEH du Salvador a été établi à 1 316 350 \$ US, plus les coûts d'appui.

#### Impact sur le climat

31. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction des meilleures pratiques d'entretien et l'instauration de contrôles des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 actuellement utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce aux meilleures pratiques de réfrigération permettra des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Même si le calcul de l'impact sur le climat n'était pas intégré dans le PGEH, les activités prévues par le pays, notamment la formation des techniciens sur l'amélioration des pratiques d'entretien ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que le pays devrait parvenir à une réduction de 13 591 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> de rejet atmosphérique, comme cela est estimé dans le plan d'activités. Le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure, pour le moment, de quantifier les répercussions sur le climat. Celles-ci pourraient être établies par une évaluation des rapports de mise en œuvre consistant, notamment, à comparer les quantités de frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les niveaux déclarés de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

32. L'évaluation de l'impact sur le climat du HCFC-141b utilisé dans les polyols prémélangés importés par les entreprises de mousse du Salvador, fondée uniquement sur les valeurs PRG des agents d'expansion et le niveau de consommation avant et après la conversion, donne ce qui suit : 75,4 tm de HCFC-141b seront éliminées, 13,3 tonnes de formiate de méthyle et 62,1 tonnes d'hydrocarbures seront consommées, et 53 157 tonnes de CO<sub>2</sub> ne seront pas rejetées dans l'atmosphère (tableau 8).

Tableau 8 : évaluation de l'impact sur le climat

<b>Substance</b>	<b>PRG</b>	<b>Tonnes/an</b>	<b>Equivalent CO<sub>2</sub> (tonnes/an)</b>
<b>Avant conversion</b>			
Avant conversion			
HCFC-141b	725	75,4	54 665
<b>Après conversion</b>			
Formiate de méthyle	20	13,3	266
Hydrocarbures	20	62,1	1 242
<b>Impact net</b>			(53 157)

#### Cofinancement

33. En réponse à la décision 54/39 h sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin d'optimiser les avantages environnementaux des PGEH, les efforts déployés par le pays afin de trouver d'autres sources de cofinancement pour la stratégie d'élimination des HCFC se concentreront sur les sources de financement du FEM, ainsi que sur les programmes d'aide bilatérale. En raison de la restriction des ressources et des fortes pressions exercées sur le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, la recherche d'autres sources de cofinancement ne devrait pas donner les résultats escomptés pour la phase I du PGEH. Le Secrétariat a incité le PNUD à exhorter le gouvernement d'El Salvador à continuer d'envisager d'autres possibilités de cofinancement pour la phase II.

#### Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

34. Le PNUD et le PNUE demandent 1 316 350 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014, qui correspond à

1 050 211 \$ US, y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant total convenu dans le plan d'activités. La différence tient à un écart entre la valeur de référence indiquée dans le plan d'activités et celle présentée dans le PGEH, ainsi qu'à l'intégration d'une activité RI au coût de 285 000 \$ US.

#### Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure dans l'annexe I du présent document.

#### **RECOMMANDATIONS**

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour El Salvador, pour la période 2011 à 2020, au montant de 1 399 477 \$ US, comprenant 926 350 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 69 477 \$ US pour le PNUD et 390 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 13 650 \$ US pour le PNUE étant entendu que :
  - i) 560 000 \$ US sont destinés à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération pour atteindre une réduction de 35 pour cent en 2020, conformément à la décision 60/44;
  - ii) 471 350 \$ US sont destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 8,3 tonnes PAO de HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés utilisés dans le secteur des mousses; et
  - iii) 285 000 \$ US sont destinés au renforcement des institutions, de juillet 2011 à décembre 2020.
- b) De prendre note du fait que le gouvernement d'El Salvador a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 16,07 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,86 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 20,28 tonnes PAO pour 2010, plus 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 21,01 tonnes PAO;
- c) De déduire 8,31 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour El Salvador et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 821 431 \$ US, comprenant 631 350 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 50 081 \$ US pour le PNUD, et 140 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 2 730 \$ US pour le PNUE.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'El Salvador (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,5 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
  - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
  - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
  - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,85
HCFC-123	C	I	0,18
HCFC-124	C	I	0,24
HCFC-141b	C	I	4,7
HCFC-142b	C	I	0,10
<b>Total partiel</b>			<b>16,07</b>
HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés			4,94
<b>Total</b>			<b>21,01</b>



## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	16,1	16,1	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	10,5	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	16,1	16,1	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	10,45	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	631 350		115 000		32 000	108 500				39 500	926 350
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	47 351		8 625		2 400	8 138				2 963	69 477
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	140 000		67 000		23 000	143 500				16 500	390 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	2 730		2 730		2 730	2 730				2 730	13 650
3.1	Total du financement convenu (\$US)	771 350		182 000		55 000	252 000				56 000	1 316 350
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	50 081		11 355		5 130	10 868				5 693	83 127
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	821 431		193 355		60 130	262 868				61 693	1 399 777
4.1.1	Élimination du HCFC-22, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-141b, HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											5,6
4.1.2	Élimination des HCFC à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible des HCFC mentionnés à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)											10,5
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											4,94
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)											0

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

-----